



## Indemnités journalières

Dernière mise à jour le : 26 Déc 2018



La Cavec a mis en place des indemnités journalières applicables après un arrêt de 90 jours.

### Qui peut être indemnisé?

- Les indemnités journalières sont accordées au cotisant, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.
- Pour percevoir les indemnités journalières, le cotisant doit être à jour de ses cotisations.

### Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est forfaitaire et incluse dans [la cotisation du régime prévoyance de la Cavec](#).

### A compter de quand pouvez-vous être indemnisé?

Les indemnités journalières sont attribuées à **partir du 91ème jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer**, si vous êtes à jour de vos cotisations. Si vous ne l'êtes pas, le bénéfice des indemnités journalières prend effet à partir du 31ème jour suivant la date de règlement des cotisations.

### Montant des indemnités journalières

Le montant des indemnités journalières s'élève à 86 € par jour à compter du 91ème jour d'arrêt.

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice, et chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit pendant la période d'incapacité.

### Durée du versement des indemnités journalières

La durée de versement des indemnités journalières ne peut excéder 36 mois.  
Cessation des indemnités journalières

**Le versement de la cessation des indemnités journalières cesse :**



- en cas de reprise de l'activité ;
- après une période continue de 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation;
- en cas de radiation du régime invalidité-décès à partir du premier jour du trimestre civil ;
- en cas de liquidation de la retraite ;
- sur décision de la commission d'inaptitude ;
- en cas de décès du bénéficiaire.

## **Quand et comment faut-il déclarer sa cessation temporaire d'activité?**

### **Quand ?**

Au plus tôt. Vous devez effectuer la déclaration de cessation d'activité avant la fin du 3ème mois suivant votre premier arrêt de travail. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit qu'à compter du 1er jour du mois civil suivant cette déclaration.

### **Comment ?**

Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail, le motif et la durée probable de l'incapacité temporaire totale. Vous devez l'envoyer à cette adresse précise : CARCDSF-Service IJ de la CAVEC

50, avenue Hoche  
75381 Paris cedex 08

En retour, un dossier vous sera adressé. Vous devrez le retourner dûment rempli et accompagné des justificatifs demandés à la CARCDSF-Service IJ de la CAVEC, à l'adresse ci-dessus.

## **Le contrôle de la cessation d'activité**

L'adhérent en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées. La Caisse est autorisée à déléguer à tout moment son médecin conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé. L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix. En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la Sécurité sociale.

## **En cas de rechute**

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence est de 14 jours. Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la CARCDSF- Service indemnités journalières de la Cavec au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

## **A SAVOIR**

**En cas d'incapacité d'exercice de plus de six mois, vous pouvez être exonéré du paiement des cotisations du régime de retraite de base avec attribution de 400 points de retraite, ainsi que du régime de retraite complémentaire avec attribution de 48 points de retraite.**



---

*Pour nous permettre de vous répondre au mieux et dans les meilleurs délais, voici l'interlocuteur à contacter en fonction de votre demande :*

#### CAVEC

*La CAVEC reste votre interlocuteur sur les demandes suivantes :*  
*Questions d'ordre général sur les indemnités journalières*  
*Recouvrement de la cotisation invalidité décès*  
*Exonération de cotisation liée à l'incapacité d'exercice de plus de 6 mois*

#### CARCDSF

*La CARCDSF est votre interlocuteur à partir du moment où vous êtes effectivement en arrêt de travail de longue durée :*  
*Réception des arrêts de travail et autres documents nécessaires aux indemnités journalières*  
*Demandes sur les dossiers IJs en cours*

Pour plus d'informations, [téléchargez le Guide de la prévoyance de la Cavec.](#)

## Prolongements

- [» Guides, Formulaire, Demandes en ligne](#)
- [» Montant des cotisations prévoyance TNS](#)

## Documents téléchargeables

- [Guide de la prévoyance](#)

## Dernières actualités

- [Le Président de la Cavec vous informe sur la réforme et vous invite à l'atelier débat organisé le 25 septembre 2019](#)
- 08 Juillet 2019
- [Découvrez l'allocution de Jean-Claude Spitz au colloque sur la réforme des retraites](#)
- 27 Juin 2019

[+ d'actu](#)